

Novembre  
2025

# Fiche pratique

**LES ELECTIONS PROFESSIONNELLES**  
Recensement des effectifs  
au 1<sup>er</sup> janvier de l'année



Le pôle assistance statutaire  
vous informe



## **Le principe**

Conformément à l'article L112-1 du code général de la fonction publique, les agents publics participent par l'intermédiaire de leurs délégués siégeant dans des organismes consultatifs à l'organisation et au fonctionnement des services publics, à l'élaboration des règles statutaires régissant les fonctionnaires et des règles relatives aux conditions d'emploi des agents contractuels, à la définition des orientations en matière de politique de ressources humaines et à l'examen de certaines décisions individuelles.

Dans ce cadre, les élections professionnelles pour désigner les représentants du personnel siégeant au sein des organismes consultatifs cités ci-après sont organisées tous les 4 ans :

- Commissions Administratives Paritaires - CAP - catégories A, B et C (fonctionnaires)
- Commission Consultative Paritaire – CCP unique - (contractuels)
- Comité Social Territorial - CST

Les prochaines élections professionnelles auront lieu le jeudi 10 décembre 2026, conformément à l'arrêté du 2 juillet 2025 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique.

## **Les modalités**

Afin de déterminer la composition des **instances placées auprès du Centre de Gestion**, il convient de procéder au **recensement des effectifs** de chaque collectivité ou établissement public affilié au Centre de Gestion. Ce recensement doit s'effectuer au **1<sup>er</sup> janvier** de l'année des élections professionnelles et être transmis au Centre de Gestion au plus tard le 15 janvier de l'année considérée.

Ce recensement devra déterminer :

Le nombre d'agents concernés par typologie :

- statut (fonctionnaires / fonctionnaires stagiaires / agents contractuels)
- catégorie hiérarchique (A / B / C)
- genre (F / H)

## **Les personnes recensées**

Principe : les effectifs recensés correspondent aux agents ayant la qualité d'électeur aux différentes instances.

## **CONDITIONS A REMPLIR AU 01.01.2026**

### **I - LES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES**

Seront électeurs **les fonctionnaires titulaires** à temps complet ou à temps non complet en position d'activité, de détachement ou de congé parental dont le grade ou l'emploi est classé dans la catégorie représentée par la commission (A/B/C) ; étant souligné que :

- les fonctionnaires mis à disposition sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine,
- les fonctionnaires en position de détachement (à l'exception du détachement pour stage) sont électeurs à la fois au titre de leur situation d'origine et de leur situation d'accueil, lorsque la CAP compétente n'est pas la même.

## **II - LES COMITES SOCIAUX TERRITORIAUX**

Seront électeurs :

- les fonctionnaires titulaires en position d'activité ou de congé parental ou accueillis en détachement ou mis à disposition de la collectivité ou de l'établissement,
- les fonctionnaires stagiaires en position d'activité ou de congé parental,
- les agents contractuels de droit public **ou de droit privé** bénéficiant d'un CDI ou, depuis au moins deux mois d'un CDD d'une durée minimale de 6 mois ou d'un CDD reconduit successivement depuis au moins 6 mois, qui exercent leurs fonctions ou sont placés en congé rémunéré ou en congé parental,

Les agents mis à disposition des organisations syndicales sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine.

Les agents mis à disposition ou détachés auprès d'un groupement d'intérêt public ou d'une autorité publique indépendante sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine.

### **OÙ SIEGE LE COMITE SOCIAL TERRITORIAL ?**

**Le Comité Social Territorial est obligatoirement créé :**

- dans chaque collectivité ou établissement employant **au moins 50 agents**,
- auprès du Centre de Gestion, pour les collectivités ou établissements employant moins de 50 agents.

### **LE COMITE SOCIAL TERRITORIAL COMMUN**

Un **Comité Social Territorial Commun** peut être créé par délibérations concordantes de chaque collectivité ou établissement sous réserve que **l'effectif global concerné soit au moins égal à 50 agents**, entre :

- une collectivité territoriale et un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité,
- un établissement public de coopération intercommunale, et l'ensemble ou une partie des communes membres et ensemble ou une partie des établissements publics qui leur sont rattachés.

## **III - LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE**

Seront électeurs tous les agents contractuels de droit public relevant de l'article R331-1 du code général de la fonction publique, dès lors qu'ils bénéficient soit **d'un CDI soit, depuis au moins 2 mois, d'un CDD d'une durée minimale de 6 mois, soit d'un contrat reconduit sans interruption depuis au moins 6 mois**. Ils doivent exercer leurs fonctions ou être en congé rémunéré ou en congé parental.

Tous les contrats de droit public sont prévus, peu importe le fondement du contrat. Ils doivent exercer leurs fonctions ou être en congé rémunéré ou en congé parental.



**Le tableau de recensement des effectifs par collectivité ou établissement est téléchargeable sur le site internet du CDG 76 sur [www.cdg76.fr](http://www.cdg76.fr), dans la rubrique Elections professionnelles.**

## SYNTHESE – AGENTS AYANT LA QUALITE D'ELECTEURS AU 01.01.2026

CAP A, B ou C		CST		CCP
Recensement dans la COLLECTIVITE D'ORIGINE	Recensement dans la COLLECTIVITE D'ACCUEIL	Recensement dans la COLLECTIVITE D'ORIGINE	Recensement dans la COLLECTIVITE D'ACCUEIL	Recensement dans la COLLECTIVITE D'ORIGINE
<p>- Fonctionnaires titulaires en position :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• d'activité</li> <li>• de détachement</li> <li>• de congé parental</li> <li>• de mise à disposition</li> </ul> <p>dans la catégorie du grade représenté en CAP A, B ou C</p>	<p>- Fonctionnaires titulaires en position :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• de détachement (excepté détaché pour stage) lorsque le CAP compétente n'est pas la même que la collectivité d'origine</li> </ul>	<p>- Fonctionnaires titulaires en position :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• d'activité</li> <li>• de congé parental</li> <li>• de mise à disposition auprès d'organisation syndicale</li> <li>• de mise à disposition ou de détachement auprès d'un GIP ou autorité publique indépendantes</li> </ul> <p>- Fonctionnaires stagiaires en position :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• d'activité</li> <li>• de congé parental</li> </ul> <p>- Contractuels de droit public ou de droit privé :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• CDI</li> <li>• contrat minimum 6 mois depuis au moins 2 mois</li> <li>• contrat reconduit successivement depuis au moins 6 mois</li> </ul> <p>exerçant leurs fonctions ou placés en congé rémunéré ou congé parental</p>	<p>- Fonctionnaires titulaires accueillis :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• en détachement</li> <li>• mis à disposition</li> </ul>	<p>- Tous les contractuels de droit public dont l'emploi est rattaché à l'une des catégories A, B, C :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• CDI</li> <li>• contrat minimum 6 mois depuis au moins 2 mois</li> <li>• contrat reconduit sans interruption depuis au moins 6 mois</li> </ul> <p>exerçant leurs fonctions ou placés en congé rémunéré ou congé parental</p>



# Centre de Gestion

de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime

40 allée de la Ronce ISNEAUVILLE - CS 50072 - 76235 Bois-Guillaume cedex • Tél : 02 35 59 71 11 - Fax : 02 35 59 94 63

 CDG 76.fr